CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 9827 du 5 août 2013

A. 209.345/XI-19.733

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me D. ABBELOOS, avocat,
Noordlaan 82-84
9200 Dendermonde,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2013 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demandent la cassation de l'arrêt n° 104.403 (affaires 117.413/I et 117.415/I) pris à leur égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 5 juin 2013;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 11 juillet 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et des moyens contenus dans la requête;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre

2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande d'assistance judiciaire gratuite sollicitée à tort par les requérants dans leur recours;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse aux requérants, au terme de l'examen de la deuxième demande d'asile qu'ils ont introduite en Belgique, la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de leur recours en cassation les requérants prennent un premier moyen de « la violation de la force probante des pièces »; qu'ils reprochent au Conseil du contentieux d'avoir estimé que les pièces déposées ne fournissent en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées; que les requérants soutiennent en particulier que l'attestation médicale et les photos qui montrent les blessures infligées sont la preuve que le requérant doit craindre en XXXXX des persécutions au sens de la Convention de Genève et qu'il encoure un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire; que les requérants font également référence à des témoignages et à une convocation qui prouverait que les autorités cherchent le requérant; qu'ils concluent que le Conseil du contentieux « ne donne pas l'attention en le valeur nécessaires aux pièces » et « n'honore pas la force probante des pièces proposées »;

Considérant que dans son arrêt, le Conseil du contentieux a tout d'abord indiqué que « la question qui se pose est de savoir si les déclarations faites et les nouveaux documents produits par les requérants lors de l'introduction de leurs secondes demandes d'asile et venant à l'appui des faits déjà invoqués lors de leurs premières demandes, permettent de restituer à leur récit la crédibilité que le Conseil a estimé leur faire totalement défaut dans le cadre de ces premières demandes »; que le Conseil considère ensuite que « si les parties requérantes avancent à cet égard différents arguments pour tenter de rétablir la force probante des pièces déposées, le Conseil estime qu'elles ne fournissent en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées »; qu'il s'en explique, aux points 8.4 et suivants de l'arrêt attaqué, à propos des attestations de naissance, de mariage et de décès, des photographies, des attestations médicales, du témoignage de la mère du requérant, ou encore à propos des documents judiciaires; que le Conseil du contentieux conclut que ces pièces ne permettent pas d'établir de lien entre les faits qui y sont énoncés et la crainte alléguée;

Considérant que dans son pouvoir de pleine juridiction, le juge

administratif examine l'ensemble du dossier *ab initio* sans être lié par les motifs de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides; qu'il lui revient d'apprécier souverainement la force probante des documents, auxquels la loi n'attache aucune valeur probante particulière, que le demandeur lui soumet; que le Conseil d'Etat, juge de cassation administrative, n'a pas compétence pour porter une nouvelle appréciation sur lesdits documents; qu'en l'espèce, le juge administratif a valablement examiné la teneur des pièces et documents et ne leur a pas donné une interprétation inconciliable avec leur contenu; que le moyen de cassation ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant qu'un second moyen de cassation est pris de « la violation de l'obligation de motivation », « moyen basé sur la violation des principes de bonne administration, notamment l'obligation de motivation comme prévu dans l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs »;

Considérant que le moyen est irrecevable en tant qu'il vise « l'obligation de motivation » sans faire référence à la disposition constitutionnelle et aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 qui imposent aux juridictions, et en particulier au Conseil du contentieux des étrangers, de motiver ses décisions; que le renvoi à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 est inadéquat, cet article visant la motivation des décisions administratives du Commissaire général aux réfugiés; qu'enfin, le moyen de cassation est tout autant irrecevable en ce qu'il invoque une violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, cette loi s'appliquant aux autorités administratives et non à une juridiction administrative comme l'est le Conseil du contentieux des étrangers;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que les moyen de cassation sont manifestement irrecevables; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1er.

Il n'y pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo.*

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le cinq août deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
M. X. DUPONT, greffier.

Le Greffier, Le Président,

X. DUPONT Ph. QUERTAINMONT